

République Française - Département du Nord

Arrondissement d'Avesnes

Syndicat d'Electricité de l'Arrondissement d'Avesnes

Siège Social : Mairie d'Avesnes sur Helpe - Place du Général Leclerc

59363 AVESNES SUR HELPE

Extrait du registre des délibérations du Conseil Syndical du : mercredi 9 juin 2021

L'an deux mille vingt et un, le 9 juin à 18h00, le Conseil Syndical s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Guislain CAMBIER, Président. Après convocation légale de ses membres en date du lundi 31 mai 2021.

Le nombre de délégués en exercice le jour de la séance : 55

Nombre de présents : 28

Nombre de votants : 28

Nombre d'absents : 17

Nombre d'excusés : 6

Ont donné procuration : 4

Délibération n° 24-2021

OBJET : REVERSEMENT D'UNE FRACTION DE LA T.C.C.F.E. AUX COMMUNES DE MOINS DE 2.000 HABITANTS :

Monsieur le Président expose à l'assemblée que,

Conformément aux articles L.5212-24, L.2224-32 et L.2333-2 du CGCT, le Syndicat d'Electricité de l'Arrondissement d'Avesnes a la faculté de reverser aux communes de moins de 2.000 habitants une fraction ou la totalité de la Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Energie perçue au lieu et place de ces communes.

Monsieur le Président rappelle son engagement à reverser partiellement le produit de cette taxe, à hauteur de 25%, ce produit étant calculé pour chaque commune concernée, et pour l'année en cours, au vu de la dernière année complète de perception de ladite taxe.

L'ensemble des conditions étant désormais réuni pour que ce mécanisme soit mis en œuvre:

Le comité est appelé à délibérer pour :

Le reversement sans condition de 25% du produit de la T.C.C.F.E. aux communes de moins de 2.000 habitants, selon les modalités précitées.

Après avoir délibéré, le Comité Syndical

AUTORISE le Président à reverser sans condition 25% de la T.C.C.F.E. aux communes de moins de 2.000 habitants, selon les modalités précitées.

ADOPTE le

Fait en séance, les jour, mois et an susdits

Le Président,
Guislain CAMBIER

Publié le.....
Notifié le.....
Transmis à la Sous-Préfecture le.....
Certifié exécutoire

Pour extrait conforme
Le.....
Le Président

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès du Syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.